

Le dilemme du maître d'ouvrage



© auremar - Fotolia.com

La réception, acte unilatéral du maître de l'ouvrage prononcé à la demande de l'entreprise et sur proposition du maître d'œuvre, est décidément pleine de pièges. La preuve : la récente décision de la CAA de Lyon, qui dédouane le maître d'œuvre aux dépens de la collectivité.

Par une décision du 1^{er} mars 2012, la Cour administrative d'appel de Lyon modifie l'équilibre des responsabilités entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans l'art délicat de la réception des travaux publics. Prenant en partie le contre-pied d'une jurisprudence qui a progressivement étendu la responsabilité du maître d'œuvre au titre de son devoir de conseil, la Cour exclut dans cette décision toute indemnisation de la collectivité qui avait réceptionné sans réserve un ouvrage dont elle ne pouvait ignorer les défauts révélés lors des opérations préalables à la réception. De manière secondaire, elle confirme la jurisprudence Ville de Béziers (1) en faisant prévaloir l'engagement contractuel sur l'exigence de légalité puisqu'ici, le fait que le président de la communauté de communes ait signé alors que la délibération l'autorisant à le faire n'était pas encore exécutoire fut considéré comme un vice non substantiel.

La réception, acte unilatéral du maître de l'ouvrage prononcé à la demande de l'entreprise et sur proposition du maître d'œuvre, est décidément pleine de pièges. Alors que la rédaction du procès-verbal de réception conditionne l'exercice des responsabilités et garanties, le maître de l'ouvrage doit en effet savoir écouter le sachant mais aussi ses propres services techniques... en fonction de leur niveau de compétences. Le juge administratif place ici le maître d'ouvrage devant un dilemme : faut-il doubler le maître d'œuvre en participant aux opérations de réception et en portant tout désordre dans la liste des réserves ou, au contraire, s'abstenir de toute intervention pour ne pas se voir reprocher un manque de vigilance ?

Les jurisprudences sur ce thème n'apportent pas une réponse claire. Si le devoir de conseil

du maître d'œuvre a été progressivement étendu, le maître de l'ouvrage doté de compétences techniques en adéquation avec le projet ou simplement impliqué dans la conduite des travaux doit assumer ses propres responsabilités.

LE DEVOIR ÉTENDU DE CONSEIL DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Si la réception sans réserve d'un ouvrage public met en principe fin aux rapports contractuels qui étaient nés du marché (2), y compris entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre (3), elle laisse subsister, par exception, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre pour défaut de conseil à la réception. Cette prolongation a été clairement réaffirmée dans un arrêt récent de la CAA de Marseille (4) qui a repris ce qui peut être considéré comme un considérant de principe : « la réception définitive des travaux, qui ne met fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs qu'en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre soit ultérieurement recherchée à raison de fautes commises dans l'exercice de sa mission de conseil lors de la réception des travaux... »

Si cette position est logique et ancienne, lorsque le défaut de conseil était grossier voire constitutif d'un dol (5), l'évolution du « devoir de conseil » a progressivement accru

“ La réception, acte unilatéral du maître de l'ouvrage, est décidément pleine de pièges ”

“ La seule connaissance
du problème par le maître
d'ouvrage exonère le maître
d'œuvre de sa responsabilité ”

le champ d'application de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre. Le Conseil d'État a tout d'abord précisé que le maître d'œuvre engage sa responsabilité dès lors qu'il omet de signaler un désordre apparent au moment de la réception (6) et ce, sans considération de l'importance de la malfaçon. Le juge administratif a également précisé que, au regard des compétences techniques du maître d'œuvre et de ses obligations professionnelles, il fallait considérer qu'un vice était apparent dès lors qu'il n'aurait pas dû échapper à un examen précautionneux. Plus subtil, le vice doit être considéré comme apparent aux yeux du maître d'œuvre si les opérations préalables à la réception – conduites ou non – étaient de nature à révéler cette malfaçon (7).

Plus récemment, actant d'une vision extensive du devoir de conseil, la Haute Assemblée a étendu cette responsabilité contractuelle du maître d'œuvre pour défaut de conseil lors de la réception au défaut de signalement d'un vice même non apparent lors de la réception des travaux, dès lors qu'il en avait eu connaissance en cours d'exécution du marché (8). Le maître d'œuvre doit donc livrer l'histoire du chantier si celle-ci est nécessaire à l'appréhension de la qualité de l'ouvrage. En revanche, et de manière étrange car il y a là un cloisonnement des facettes du devoir de conseil alors que le maître d'œuvre a des missions étendues, il ne peut pas lui être reproché de ne pas signaler les désordres causés aux bâtiments voisins (9). Progressivement s'est donc mis en place un mécanisme de responsabilité qui permettait, dans le cas où les entreprises de construction fautives ne pouvaient finalement plus être inquiétées, de condamner le maître d'œuvre à indemniser le maître de l'ouvrage pour le préjudice subi. Insatisfaisante, la sanction du maître d'œuvre pour défaut de conseil, alors que la faute principale pèse sur une entreprise de construction, atteint l'objectif d'indemnisation de la victime.

L'OBLIGATION DE CONSEIL DOIT SEULEMENT PALLIER L'INCOMPÉTENCE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Pourtant, les juridictions administratives ont, parallèlement aux jurisprudences précitées, promu une analyse concrète des condi-

tions dans lesquelles se sont déroulées les réceptions des ouvrages et donc, in fine, limité la responsabilité des maîtres d'œuvre. La CAA de Douai (10) a rejeté la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre au motif que la ville disposait de services techniques importants, avait imposé des choix techniques en lien avec les désordres et, par ailleurs, qu'elle connaissait les imperfections de l'ouvrage lors de la réception pourtant prononcée sans réserve. Dans l'arrêt commenté, le niveau d'exigence vis-à-vis du maître d'ouvrage progresse d'un cran. À l'inverse du TA sur ce point, la CAA de Lyon juge qu' : « il résulte de l'instruction que la communauté de communes de..., dont la responsable des services sportifs avait elle-même personnellement participé aux premières descentes de la rivière effectuées en juin 2003, qui avaient immédiatement révélé les défauts précités, ne pouvait ignorer les dysfonctionnements présentés par l'ouvrage antérieurement à la réception... qu'elle a ainsi commis une imprudence particulièrement grave, que cette imprudence fautive est à l'origine exclusive de son préjudice et fait obstacle à ce qu'elle recherche la responsabilité des maîtres d'œuvre ». Pour la Cour, il est indiscutable que le maître de l'ouvrage connaissait le grave désordre affectant l'ouvrage et que, quel que soit le conseil du maître d'œuvre, il ne pouvait pas réceptionner l'ouvrage sans réserve à moins de renoncer implicitement à toute contestation ultérieure. Il s'agit ici d'une évolution jurisprudentielle : c'est bien la seule connaissance du problème par le maître d'ouvrage qui exonère le maître d'œuvre de sa responsabilité. La Cour n'a pas évoqué l'immixtion de la personne publique dans le chantier, ni la présence de services techniques « armés » pour pallier l'erreur de l'architecte. ■

1. Conseil d'État, 28 décembre 2009, « Commune de Béziers », requête n° 304802.
2. Formulation de principe que l'on retrouve notamment dans l'arrêt du Conseil d'État, 4 juillet 1980, « SA Forrer et Cie », Recueil page 307.
3. CAA Paris, 24 février 2001, « Damien Jankovic et alii », requêtes n° 97PA00974 et n° 97PA01033.
4. CAA Marseille, 8 juillet 2010, « Ville de Marseille Société du métro », requête n° 07MA04422 ; voir également Conseil d'État, 27 septembre 2006, Société GTM Construction au BJCP 2007 n° 50 page 75.
5. Conseil d'État section, 13 juillet 1966, association syndicale de reconstruction de Vire, Recueil Lebon 1966 page 502.
6. Conseil d'État, 8 juin 2005, « Ville de Caen contre Dubois », requête n° 261478.
7. Conseil d'État, 7 mars 2005, « Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines », requête n° 204454.
8. Conseil d'État, 28 janvier 2011, « Société Cabinet d'études Marc Merlin », requête n° 330693.
9. CAA de Marseille, 8 juillet 2010, Ville de Marseille, précité.
10. CAA Douai, 22 avril 2010, Commune d'Amiens, requête n° 08DA02096.

Un consommateur éclairé

Cette décision de justice doit conduire les maîtres d'ouvrage à bien mesurer leurs interventions dans la réalisation de travaux publics et les inciter, en cas de doute, soit à porter des réserves supplémentaires, soit à interroger officiellement le maître d'œuvre. Le juge administratif regardant le maître d'ouvrage comme un consommateur éclairé, les représentants de la collectivité ne peuvent être de simples spectateurs. Pour se prémunir, les élus et agents devront donc s'abstenir de toute participation ou bien accepter que leur présence aux côtés du maître d'œuvre diminue l'exigence de conseil de ce dernier. Enfin, plus que jamais, la signature du procès-verbal de réception doit être vécue comme un acte unilatéral de la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage... un conseil restant finalement un avis dont il faut savoir s'affranchir.

DOC
DOC

À lire

Sur www.lettreducadre.fr, rubrique « au sommaire du dernier numéro »

Garantie décennale : retour sur la règle, La Lettre du cadre territorial, n° 434 - 15 décembre 2011.

Pour se former

Formation d'Experts :

Responsabilités du maître d'œuvre
À Lyon le 24/09

Pour aller plus loin

Cursus Métier
Maître d'Ouvrage Public
10 jours de formation
70 heures - Paris

Session 1 :

du 10 avril au 2 juillet 2012

Session 2 :

du 13 septembre au 7 décembre 2012

Renseignements aux 04 76 65 61 00
ou par e-mail formation@territorial.fr